

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées le 8 mai 2006 par les cent quatre vingt seize requérants dont les noms suivent : M. R. B., M. M. A., M. A. A., M. S. A., M. G. A., M. K. A., M. B. A., M^{lle} M. B., M. P. B. — sa deuxième —, M. A. B., M^{me} E. B. E., M^{lle} C. B., M. G. B., M. B. B. — sa deuxième —, M. L. B., M. H. B., M. H. B., M. I. B., M^{lle} S. B., M^{me} I. B. E., M. F. B., M. B. B., M. S. B., M. A. C. S., M^{lle} S. C., M. M. C., M. R. C., M^{me} L. C., M. R. C., M. R. C., M. R. C., M. M. C., M. E. C., M. P. C., M. C. C., M. D. D., M^{lle} C. d'A., M. J. D. K., M. R. d. S., M. A. d. V., M. M. D., M. F. D. — sa deuxième —, M^{lle} A. D., M. M. D., M. F. D., M. H. D., M. A. D., M. V. D., M^{lle} M. D., M. R. D., M. C. D., M. C. D., M. S. D., M. A. D., M. K. D., M. R. E., M. B. E., M^{lle} B. E., M. R. E. — sa deuxième —, M. M. E., M^{lle} E. E., M. J. F., M. U. F., M. J. F., M^{me} M. F. H. — sa deuxième —, M. R. G., M. C. G., M. F. G., M^{lle} N. G., M. B. G., M. D. G., M^{me} C. H., M. P. H., M. H. H., M. T. H., M. F. H., M^{lle} B. H., M. P. H., M. C. H., M. D. I., M. T. J., M. F. J., M. G. J., M^{lle} A. J., M. A. J., M. J. K., M. H. K., M. F. K., M^{lle} C. K., M. R. K., M^{lle} N. K., M. V. K., M. T. K., M^{lle} I. K., M. M. K., M. J. L., M. A. L., M^{me} A. L., M. G. L., M. M. L., M. J. M. L., M. M. L., M. M. L., M. J. L., M. P. L., M. H. L., M. F. L. — sa deuxième —, M. D. M. P., M. S. M., M^{me} H. M., M. J. M., M. A. M., M. J. M., M. K. M., M. N. M., M. J. M., M. R. M., M. M. N., M. R. O., M. B. O., M. T. O., M. W. O., M. A. O., M. M. O., M. M. P., M. I. P. M., M. M. P., M. S. P. — sa deuxième —, M. D. P., M. M. P., M^{me} V. P., M. T. P., M. E. P. — sa deuxième —, M. C. P., M. M. R. — sa deuxième —, M. T. R., M. P. R., M. A. R., M. S. S., M. S. S., M. A. S. P., M. A. S., M. S. S. — sa deuxième —, M. N. S., M. S. S., M. S. S., M. K. S., M^{lle} E. S., M. K. S., M. E. S., M. S. S., M. J. S., M. J. S., M. B. S., M. E. S., M. A. S., M. K. F. M. S., M. A. M. S., M. J. S., M. J. M. S., M. J. S., M. P. S., M. E. S., M. D. T., M^{lle} C. T., M. L. T. B., M^{lle} N. T. R., M. J. T., M. A. T., M. D. U., M^{me} S. U., M. J. v. B., M. M. v. B., M. J. v. B., M. J. v. d. R., M. P. v. d. V., M. J. V. d. B., M^{me} R. V. d. B., M. W. v. d. M., M^{me} M. v. L., M. I. V. W., M^{lle} I. V. E., M. D. V., M. M. V., M. P. V., M. J. V., M. B. V. — sa deuxième —, M. J. V., M. M. V., M. G. V., M^{lle} E. W., M. S. W., M. P. W., M. W. W., M. R. W. et M. R. Z., et régularisées le 4 juillet, la réponse de l'Agence du 19 octobre, la réplique des requérants datée du 22 novembre 2006 et la duplique d'Eurocontrol du 23 février 2007;

Vu les demandes d'intervention déposées le 23 novembre 2006 par MM. F. D., P. E. F., V. P., F. S. et P. v. L. ainsi que M^{mes} A. V. et R. V.;

Vu les observations formulées par Eurocontrol le 29 décembre 2006 sur ces demandes d'intervention;

Vu également les requêtes dirigées contre l'Agence Eurocontrol, formées le 8 mai 2006 par les cinquante et un requérants dont les noms suivent : M. W. v. L. — sa deuxième —, M. R. B. — sa deuxième —, M. B. B., M. V. C., M. H. D. S. — sa deuxième —, M. F. D. — sa deuxième —, M^{me} M. D., M. D. D. — sa deuxième —, M^{me} D. D., M. D. D. — sa deuxième —, M^{me} A. D., M. M. D., M. G. E., M. M. F., M. M. F., M. G. G., M. R. G., M. T. H., M. J. H. — sa deuxième —, M. R. H., M. B. H. — sa deuxième —, M. L. J., M. U. K., M. A. K., M^{lle} E. K., M. J. L., M^{me} M. L. v. W. — sa troisième —, M. P. L. — sa deuxième —, M. L. M. L. C., M. P. M., M^{me} L. M. — sa deuxième —, M. F. M. — sa deuxième —, M. H. M., M. B. N., M. S. N. — sa deuxième —, M. E. O., M. A. P., M. D. R. — sa troisième —, M^{me} T. S. — sa deuxième —, M. J. P. S. — sa deuxième —, M. G. T., M. D. T., M. S. T., M. V. U., M. K. V. d. V., M. R. v. Z., M. F. V. — sa deuxième —, M. C. V. — sa deuxième —, M. F. V. — sa deuxième —, M^{lle} S. W. — sa deuxième — et M^{lle} E. Z. — sa deuxième —, et régularisées le 4 juillet, la réponse de l'Agence du 19 octobre, la réplique des requérants datée du 22 novembre 2006 et la duplique d'Eurocontrol du 23 février 2007;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Selon un protocole fiscal signé par les Etats membres d'Eurocontrol en 1978, la rémunération du personnel de l'Agence est soustraite aux impôts nationaux et soumise à un impôt interne directement prélevé à la source. Ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Bien que le système fiscal adopté soit différent de celui applicable au sein des Communautés européennes, la Commission permanente d'Eurocontrol a décidé, lors de sa 52^e session en novembre 1978, que l'introduction de l'impôt interne devait être neutre de toute incidence sur la rémunération nette du personnel de l'Agence.

Les dispositions statutaires et réglementaires introduisant l'impôt interne furent publiées dans la note de service n° 110/80 du 2 décembre 1980. Un article 62bis a été introduit dans le Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol ainsi que dans les Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht. Les articles 62 et 62bis du Statut se lisent comme suit :

«Article 62

Dans les conditions fixées par un règlement du Directeur général, et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

Il ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend :

- 1) un traitement de base ;
- 2) des allocations familiales ;
- 3) une allocation de dépaysement ;
- 4) des indemnités, notamment de transport et de logement.

Article 62bis

La rémunération du fonctionnaire est soumise à un impôt interne au profit de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Annexe V.»*

Quant à l'article 64, il indique :

«La rémunération du fonctionnaire exprimée dans la monnaie du pays du Siège de l'Agence, après déduction des retenues obligatoires visées au présent Statut ou aux règlements pris pour son application, est ajustée pour tenir compte du régime fiscal applicable et sur la base des conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Les coefficients indiquant les conditions de vie aux différents lieux d'affectation sont fixés par le Conseil provisoire sur proposition du Directeur général.

Les modalités d'application nécessaires à l'ajustement sont fixées par un règlement du Directeur général.»**

L'article 4, paragraphe 1, de l'annexe V précitée***, qui est intitulée «Fixation du montant et de la méthode d'imposition des rémunérations des employés d'Eurocontrol», énonce le principe d'un prélèvement mensuel à la source selon un barème progressif. Le paragraphe 2 se lit ainsi :

«Par dérogation au mode de calcul ci-dessus :

- a. la rémunération des heures supplémentaires (forfaitaires ou non),
- b. la rémunération applicable aux horaires spéciaux, [****]

sont calculées, aux fins de la présente imposition, au taux moyen applicable aux autres éléments de rémunération imposables qui sont versés aux intéressés au cours du mois précédent.»

Le Règlement d'application n° 27 du Statut administratif, applicable par analogie au personnel relevant des Conditions générales d'emploi et «relatif au mode de calcul des rémunérations en application de l'article 64 du Statut administratif et de l'impôt interne», prévoit :

«Article premier

Les présentes dispositions ont pour but de fixer le mode de calcul des rémunérations en application de l'article 64 du Statut administratif et des Conditions générales d'emploi, de l'impôt interne et de la décision adoptée par la Commission permanente à sa 52^e session concernant le caractère neutre de l'introduction d'un système d'imposition interne, à l'égard de la rémunération nette du personnel de l'Agence.

Article 2

1. L'ajustement des rémunérations prévu aux articles 64 précités est opéré en fonction du régime fiscal interne et sur la base des coefficients correcteurs fixés par le Conseil provisoire pour chacun des pays d'affectation des fonctionnaires et agents.

2. A cet effet, la rémunération est calculée dans l'ordre sur les bases suivantes :

- a) le traitement de base, les allocations et indemnités prévues aux articles 62 du Statut et des Conditions générales, déduction faite des retenues opérées en vertu des articles 72, 73 et 83 du Statut et des Conditions générales ;
- b) application du coefficient correcteur du coût de la vie ;
- c) déduction de l'impôt interne applicable aux Communautés européennes selon la réglementation en vigueur ;
- d) ajustement du résultat obtenu sous a), de manière à obtenir, après prélèvement de l'impôt interne EUROCONTROL, le montant net résultant des opérations a), b) et c) ci dessus.

[...]»

Les requérants sont affectés soit au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de l'Agence à Maastricht (Pays Bas), soit à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU, selon son sigle anglais) à Bruxelles. En raison de leurs fonctions, ils sont régulièrement amenés à percevoir des rémunérations accessoires. Dans le courant des mois de mai et juin 2005, les requérants, à l'exception de dix d'entre eux, ont introduit des réclamations types à l'encontre de leurs bulletins de rémunération des mois de février, mars et avril 2005 au motif que leurs rémunérations accessoires auraient été trop imposées, en violation des dispositions des annexes V ou VI précitées ainsi que du Règlement d'application n° 27. En septembre 2005, les dix requérants qui n'avaient pas encore formé de réclamation ainsi que cent soixante dix neuf des autres requérants ont introduit des réclamations également dirigées contre l'imposition des rémunérations accessoires et concluant au remboursement des montants retenus à tort depuis leur entrée en fonction.

La Commission paritaire des litiges a examiné les réclamations lors de sa séance du 19 décembre 2005. Dans l'avis signé par le président de la Commission le 26 janvier 2006, il est indiqué que celle ci n'était pas en mesure d'émettre un avis majoritaire sur les deux séries de réclamations, les deux membres désignés par le Comité du personnel et les deux membres désignés par l'administration étant en désaccord sur la suite qu'il convenait de réserver auxdites réclamations. Par des mémorandums du 9 février 2006, qui constituent les décisions attaquées, le directeur des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, rejeta les réclamations.

B. Les requérants rappellent les dispositions applicables et affirment que le législateur a souhaité mettre en place un régime de faveur pour l'imposition des rémunérations énumérées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe V au Statut administratif et de l'annexe VI aux Conditions générales d'emploi. Ils accusent l'Agence d'user d'un «véritable artifice» pour reconstituer la rémunération brute fictive de chaque membre du personnel, et ceci afin de «préserver les apparences de la légalité». Ils lui reprochent d'avoir ainsi mis en place un système opaque et

incompréhensible pour les intéressés. Ils ajoutent que cet «habillage» viole le principe fondamental de la hiérarchie des normes. En effet, en ajoutant les rémunérations accessoires énumérées au paragraphe 2 de l'article 4 des annexes V ou VI précitées au traitement de base, allocations et indemnités prévus à l'article 62 du Statut ou des Conditions générales d'emploi, Eurocontrol aurait étendu la portée du Règlement d'application n° 27. Or les règlements ne sont que de simples mesures d'exécution — et par conséquent des normes de rang inférieur — des dispositions du Statut administratif ou des Conditions générales d'emploi, y compris leurs annexes et appendices.

Selon les requérants, contrairement à ce qu'a affirmé le directeur des ressources humaines dans les décisions attaquées, la «rémunération nette communautaire» ne constitue pas nécessairement la rémunération nette à percevoir par tout fonctionnaire ou agent mais «une partie seulement de la rémunération, pour tous ceux qui bénéficient d'une ou plusieurs rémunérations complémentaires, indemnités ou allocations visées» au paragraphe 2 de l'article 4 des annexes V ou VI. Ils soutiennent qu'il faut ajouter à cette rémunération le montant de celles prévues à ce paragraphe, déduction faite des prélèvements obligatoires, et ce, après qu'elles aient été soumises à l'imposition au taux moyen applicable aux autres éléments de rémunération imposables, qui sont versés aux intéressés au cours du mois précédent. Pour déterminer ce taux moyen, il convient de prendre en considération le montant de l'impôt résultant de la taxation de la rémunération de base aux taux en vigueur au sein de l'Union européenne et de le diviser par le montant de la rémunération, ce qui correspond à un «taux moyen communautaire». Ils affirment avoir subi un préjudice financier du fait de cette application illicite du Règlement n° 27 puisque les rémunérations prévues au paragraphe 2 de l'article 4 des annexes V ou VI sont imposées au taux marginal en vigueur au sein de l'Union européenne et non à «un taux moyen communautaire». Mais, ajoutent ils, l'opacité du calcul les empêche d'établir le montant exact du préjudice.

A titre subsidiaire, les requérants font valoir que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement n° 27 viole également le principe de la hiérarchie des normes puisqu'il contrevient au paragraphe 2 de l'article 4 des annexes V ou VI en ce qu'il soumet la rémunération du membre du personnel à «l'impôt interne applicable aux Communautés européennes selon la réglementation en vigueur» — c'est à dire à un taux marginal, seul taux d'imposition existant au sein des Communautés européennes — alors que le paragraphe 2 de l'article 4 des annexes prévoit une imposition dérogatoire — à un taux moyen — pour les rémunérations accessoires. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement n° 27 devrait donc être écarté au profit du paragraphe 2 de l'article 4 des annexes V ou VI.

Les requérants demandent au Tribunal de «mettre à néant» les décisions attaquées, de rectifier la méthode de calcul de la rémunération nette, de dire que cette rectification aura un effet rétroactif de trois mois et produira effet pour l'avenir, d'ordonner à Eurocontrol «de rectifier adéquatement les fiches de paie et [de] la condamner au remboursement du montant de l'impôt indûment retenu», et de condamner l'Agence à leur verser des intérêts sur les sommes dues ainsi que des dépens qu'ils évaluent à 1 000 euros «par partie requérante».

C. Dans ses réponses, Eurocontrol admet la recevabilité des requêtes mais précise que, même si la thèse des requérants devait prévaloir, le Tribunal ne saurait lui adresser une injonction de maintenir une méthode d'imposition donnée pour l'avenir, l'Agence restant libre de modifier sa réglementation en matière fiscale dans le respect de ses procédures internes et des principes généraux du droit.

Sur le fond, la défenderesse soutient que les requérants se trompent dans leur description de la méthode de calcul des rémunérations nettes. La rémunération nette principale et la rémunération nette accessoire sont calculées séparément. La première est versée au début du mois pour le mois en cours alors que la seconde — afférente aux heures supplémentaires et/ou aux horaires spéciaux — ne peut, par définition, être établie qu'à la fin du mois. Les annexes V au Statut et VI aux Conditions générales d'emploi énoncent uniquement les modalités de l'imposition interne à Eurocontrol. Il n'y est faite aucune référence aux Communautés européennes. Le Règlement d'application n° 27 est pris en application de l'article 64 des Statut administratif et Conditions générales d'emploi et est relatif à «l'ajustement» prévu à cet article, décrivant les principes suivant lesquels est assurée l'égalité entre les rémunérations nettes à Eurocontrol et celles versées par les Communautés européennes. Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe V au Statut et l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement n° 27 ayant des objets différents, ils ne peuvent se contredire. C'est bien, soutient elle, ce qui est prescrit audit alinéa c), qui se lit comme suit :

«déduction de l'impôt interne applicable aux Communautés européennes selon la réglementation en vigueur».

Elle précise que la «réglementation en vigueur» est celle appliquée aux Communautés européennes. Pour la taxation des rémunérations accessoires, les Communautés européennes utilisent le taux marginal (la tranche la plus

élevée) appliqué à la rémunération principale car telle est leur réglementation fiscale. C'est donc à tort, selon elle, que les requérants soutiennent que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement n° 27 commande de faire un emprunt à la réglementation fiscale d'Eurocontrol (le taux moyen) pour calculer une «rémunération nette Communautés européennes», qui serait d'ailleurs fictive puisqu'elle ne correspondrait pas à celle réellement versée par les Communautés européennes à leurs fonctionnaires. Pour la défenderesse, ce qui importe, car c'est ce qui a été voulu par le législateur, c'est l'égalité des rémunérations nettes entre les deux institutions, malgré la mise en place d'une imposition plus forte à l'Agence.

Elle ajoute par ailleurs que le système d'imposition d'Eurocontrol, avec son barème et ses taux, n'a pas que des implications sur la rémunération des fonctionnaires et agents, mais également sur le coût de la rémunération facturé aux usagers de l'espace aérien par la redevance de route et sur la recette fiscale pour le budget de l'Organisation.

L'Agence demande la jonction des affaires B. et consorts, v. L. (n° 2) et consorts, A. et consorts et D. K. (n° 2) et consorts au motif qu'elles ont le même objet et que leurs conclusions sont similaires.

D. Dans leurs répliques, les requérants réitèrent leurs arguments. Ils maintiennent que l'Agence a étendu irrégulièrement la portée du Règlement n° 27. A leurs yeux, «[à] défaut d'avoir édicté un règlement spécifique sur l'imposition des rémunérations et indemnités spéciales», le Directeur général n'était pas autorisé à soumettre lesdites rémunérations et indemnités au même traitement fiscal que celui applicable à la rémunération de base. Ils affirment que le législateur avait clairement exprimé sa volonté d'appliquer «un traitement fiscal de faveur» aux rémunérations visées par le paragraphe 2 de l'article 4 des annexes V ou VI et accusent le Directeur général d'avoir délibérément fait fi de cette volonté en n'utilisant, pour la détermination de la rémunération nette communautaire, que les taux marginaux en vigueur au sein de l'Union européenne. Ce faisant, il a violé le principe de la hiérarchie des normes ainsi que le principe selon lequel une organisation a le devoir de respecter ses propres règles internes.

Rejetant les arguments avancés par l'Agence, les requérants font valoir que la Commission permanente, lors de sa 52^e session, a uniquement décidé d'instaurer un système d'imposition interne au sein de l'Organisation — tout en précisant que l'introduction de ce système ne devait pas avoir d'incidence sur la rémunération nette du personnel — et d'amender en conséquence les dispositions en vigueur. Ils affirment qu'il n'y avait notamment pas de volonté d'équivalence des rémunérations nettes entre Eurocontrol et l'Union européenne. Si ce principe de l'égalité absolue des rémunérations nettes vaut pour les traitements de base, il ne pourrait en être de même pour les indemnités opérationnelles et autres qui n'existent pas au sein de l'Union européenne. Les requérants maintiennent que le régime fiscal applicable aux «rémunérations spéciales» est bien un régime préférentiel et ne voient pas pourquoi il ne pourrait pas s'appliquer lors de la détermination du revenu net communautaire. Le Directeur général était tenu de faire application du taux moyen communautaire qui, s'il n'existe pas en tant que tel dans la réglementation fiscale à l'Union européenne, est aisément calculable.

Les requérants rejettent la demande de jonction avec les affaires A. et consorts et D. K. (n° 2) et consorts au motif qu'ils ignorent les moyens soulevés par les parties dans ces affaires. Ils complètent leurs conclusions en demandant au Tribunal de dire «que les rémunérations accessoires doivent être taxées à un taux moyen dit “communautaire” résultant des taux d'imposition réellement appliqués à la rémunération des agents et fonctionnaires d'EUROCONTROL, à savoir ceux en vigueur au sein de l'Union européenne».

E. Dans ses dupliques, l'Agence s'étonne de l'argumentation des requérants au regard du but qu'ils poursuivent. Selon elle, si l'on acceptait leur raisonnement, la rémunération nette accessoire à verser au membre du personnel d'Eurocontrol serait nettement inférieure à son niveau actuel. Elle réaffirme que les rémunérations accessoires font bien partie de la rémunération visée aux articles 62 et 62bis ainsi qu'aux annexes V au Statut et VI aux Conditions générales d'emploi. Quant au Règlement n° 27, il s'applique à tous les traitements et indemnités soumis à l'impôt interne d'Eurocontrol. Ce règlement a permis de répondre au vœu de la Commission permanente tendant à ce que l'introduction de l'impôt interne demeure neutre de toute incidence sur les rémunérations nettes du personnel. Il n'y a pas lieu, selon elle, de «faire du panachage» entre les régimes d'imposition de l'Union européenne et d'Eurocontrol en prenant un élément de l'un pour l'introduire dans l'autre. L'Agence précise qu'il existe aussi, au sein de l'Union européenne, des rémunérations accessoires, telles que les heures supplémentaires. Elle soutient que les requérants commettent «une erreur fondamentale» en croyant qu'il a été décidé d'aligner l'imposition des rémunérations à Eurocontrol sur celle en vigueur au sein de l'Union européenne et s'étonne qu'ils contestent l'existence d'une égalité des rémunérations entre Eurocontrol et l'Union européenne. Elle réaffirme que la réglementation actuelle est appliquée de façon correcte et cohérente.

L'Agence note, enfin, que les requérants ne s'opposent pas à une jonction des affaires B. et consorts et v. L. (n° 2) et consorts. Elle déclare comprendre qu'ils s'opposent à la jonction avec les deux autres affaires dont ils ignorent les moyens et conclusions mais maintient que les quatre affaires peuvent être jointes et s'en remet à la sagesse du Tribunal.

F. Les intervenants ont déposé des mémoires identiques, *mutatis mutandis*, aux mémoires en réplique des requérants. Ils soumettent les mêmes conclusions.

G. Dans les observations qu'elle a formulées sur les demandes d'intervention, l'Agence reconnaît que les intervenants ont un intérêt à agir puisqu'ils sont dans la même situation de fait et de droit que les requérants. Elle estime cependant que la conclusion visant à l'obtention de dépens est irrecevable.

CONSIDÈRE :

1. Un groupe de requérants, au nombre de cent quatre vingt seize, tous agents du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur d'Eurocontrol à Maastricht (Pays Bas), soumis aux Conditions générales d'emploi, qui perçoivent régulièrement des rémunérations accessoires en raison de leurs fonctions, attaque, par des requêtes déposées le 8 mai 2006, les décisions du 9 février 2006 par lesquelles le directeur des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, a rejeté leurs réclamations dirigées contre l'imposition de leurs rémunérations accessoires.

Un autre groupe de requérants, au nombre de cinquante et un, affectés à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU, selon son sigle anglais) à Bruxelles ou au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht et qui perçoivent également de manière régulière des rémunérations accessoires en raison de leurs fonctions, attaque, par des requêtes déposées le 8 mai 2006, les mêmes décisions du 9 février 2006.

2. La défenderesse demande la jonction de toutes ces requêtes de même que leur jonction avec deux autres affaires devant être également examinées ce jour par le Tribunal de céans.

Les requérants ne font aucune observation concernant la jonction des requêtes susmentionnées mais s'opposent à la jonction avec les deux autres affaires, au motif qu'ils ignorent les moyens soulevés par les parties dans ces deux autres affaires.

Le Tribunal estime opportun de ne joindre que les requêtes analysées au considérant 1 ci dessus.

3. Ces affaires portent sur les mêmes faits, *mutatis mutandis*, que ceux qui ont donné lieu au jugement 2627 rendu également ce jour.

4. Les conclusions des requérants, telles que formulées dans leur mémoire de requête et précisées dans leur réplique, sont exposées sous B et D ci dessus.

Ceux ci font valoir, à titre principal, que l'application faite par la défenderesse du Règlement d'application n° 27 est contraire au principe de la hiérarchie des normes et, à titre subsidiaire, que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement n° 27 viole ce même principe.

5. La défenderesse soutient que certaines des conclusions pourraient ne pas être recevables. En effet, pour elle, les requérants semblent attendre du Tribunal qu'il lui enjoigne de continuer à appliquer à l'avenir la méthode d'imposition qui pourrait être retenue comme correcte s'ils obtenaient gain de cause alors qu'elle doit rester libre de pouvoir modifier — en respectant ses procédures internes et les principes généraux du droit — sa réglementation fiscale dans le futur.

6. Sur le fond, il est principalement reproché à Eurocontrol une application illicite du Règlement n° 27 pour le calcul de l'impôt interne sur les rémunérations accessoires.

Les textes pertinents en l'espèce et les arguments des parties, auxquels il convient de se reporter, sont exposés sous A à E ci dessus.

7. Le Tribunal retient de l'analyse des dispositions pertinentes que, même à supposer correcte l'interprétation faite par la défenderesse de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement d'application n° 27, cette disposition ne saurait empêcher l'application du paragraphe 2 de l'article 4 des annexes V au Statut ou VI aux Conditions générales d'emploi qui introduit une dérogation et qui est, comme l'ont soutenu les requérants, une norme supérieure aux dispositions du Règlement n° 27. En refusant donc d'utiliser uniquement le taux moyen prévu au paragraphe 2 de l'article 4 des annexes V ou VI pour le calcul de l'impôt interne appliqué aux rémunérations accessoires, sur le fondement de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement n° 27, la défenderesse n'a pas respecté la hiérarchie des normes et a violé de ce fait les dispositions de la norme supérieure que constitue le paragraphe 2 de l'article 4 des annexes V ou VI.

Les justifications tenant aux intentions du législateur et à l'incidence sur les redevances de route et sur la recette fiscale pour le budget de l'Organisation ne sont pas pertinentes en l'espèce, la défenderesse devant respecter la réglementation qu'elle a elle-même édictée.

8. Les décisions du 9 février 2006 doivent en conséquence être annulées sans qu'il soit utile d'examiner le moyen subsidiaire proposé.

Les rémunérations accessoires doivent être imposées au taux moyen conformément aux dispositions en vigueur. Les bulletins de rémunération des trois derniers mois précédant la date de dépôt de la réclamation doivent en conséquence être rectifiés de manière adéquate. Il appartiendra à l'Agence de faire en sorte que le même sort soit réservé aux bulletins de rémunération subséquents qui contiendraient la même irrégularité sur le calcul de l'impôt interne.

Les requérants ont droit, s'il y a lieu, au remboursement du montant de l'impôt interne indûment retenu majoré des intérêts au taux de 8 pour cent l'an et également à des dépens fixés à la somme globale de 5 000 euros.

9. Par lettre du 4 décembre 2006, la greffière du Tribunal de céans a transmis à Eurocontrol, pour observations, sept demandes d'intervention. Tout en admettant que les intervenants ont un intérêt pour agir puisqu'ils sont dans la même situation de fait et de droit que les requérants, la défenderesse soutient que leurs conclusions visant à l'octroi de 1 000 euros de dépens sont irrecevables, sans préjudice de leur caractère abusif.

Les requêtes étant admises, le Tribunal estime que, conformément à sa jurisprudence, les demandes d'intervention doivent l'être également dans la mesure où les intervenants se trouvent dans la même situation de fait et de droit que les requérants, sans qu'il y ait lieu de leur allouer une somme à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du 9 février 2006 sont annulées.
2. Les bulletins de rémunération pour les mois de février, mars et avril 2005 sont annulés.
3. L'Agence Eurocontrol remboursera, s'il y a lieu, les montants de l'impôt interne indûment retenus, majorés des intérêts au taux de 8 pour cent l'an, comme il est dit au considérant 8 ci-dessus.
4. Elle versera aux requérants la somme globale de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.
6. Les demandes d'intervention sont admises dans la mesure où les intervenants se trouvent dans la même situation de fait et de droit que les requérants.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet,

Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

*La rédaction des mêmes articles dans les Conditions générales d'emploi est similaire, mais le terme «agent» remplace celui de «fonctionnaire» et il y est fait référence à une annexe VI et non V.

**L'article 64 des Conditions générales d'emploi est identique, *mutatis mutandis*.

***Ou de l'annexe VI pour ce qui est des Conditions générales d'emploi.

****Ici l'annexe VI aux Conditions générales d'emploi ajoute «et l'indemnité prévue à l'article 69bis des présentes Conditions générales d'emploi, et l'indemnité prévue à l'article 69quinquies des présentes Conditions générales d'emploi». Pour le reste, la citation est identique.